



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67

AL

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **29 AVR. 2015**

- fixant à la société OUTILS WOLF des prescriptions révisant les conditions de l'auto-surveillance des eaux souterraines au droit de son site de WISSEMBOURG
- remettant à jour la situation administrative des installations classées

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU l'article R. 515-60-f du Code de l'environnement, concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 autorisant les activités de la société OUTILS WOLF sur son site de WISSEMBOURG,
- VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, en date du 19 février 2015,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 25 mars 2015,

- CONSIDERANT l'arrêt de certaines activités (stockage de propane, stockage de fioul domestique) et les évolutions de la nomenclature des installations classées
- CONSIDERANT l'absence de piézomètre amont permettant le nivellement du toit de la nappe au niveau du site de production Outils Wolf et d'établir un état comparatif de la qualité des eaux en amont et en aval de l'établissement,
- CONSIDERANT les rapports d'analyse semestriels de la qualité des eaux souterraines, faisant état d'une contamination de celles-ci par des substances organiques tels qu'hydrocarbures, 1-1dichloroéthane et BTEX, manganèse au droit des piézomètres aval PZ1 et PZ2,
- CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,
- CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société OUTILS WOLF qui lui a été notifié le 30 mars 2015,
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société OUTILS WOLF, ci-après désignée en tant qu'« exploitant », dont le siège social est situé 5, rue de l'industrie à 67165 WISSEMBOURG, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2. INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations classées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 est remplacé par la suivante :

Rubrique de classement	Intitulé de la rubrique	Capacités	Régime de classement
2565-2-a	Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, la phosphatation, la passivation	Le volume des cuves de bains concentrés étant supérieur à 1500 litres sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion 12100 litres	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ 81900 m ³	E

	des)		
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW 385 kW	DC
2940-3-b	Application, polymérisation de peinture, sur support métal	Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques et la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour 56 kg/jour	DC
2910-A-2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique	La puissance thermique nominale totale des installations étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 4,2 MW	DC
1432-2-b	<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</i>	<i>Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 Citerne aérienne de fioul domestique de 80000 l, vidangée mais non dégazée capacité équivalente 16 m3.</i>	DC
2575	Abrasives (emploi de matières)	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW 40 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW 65 kW	D

A = Autorisation E = Enregistrement DC = Déclaration Contrôlée D = Déclaration

ARTICLE 3. REMPLACEMENT DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998.

ARTICLE 4. RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 4.1. Ouvrages existants et nouveau

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants figurant en annexe 1 :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage	Diamètre	Tête des piézomètres
01695X0095PZ 1	aval	Champ de fractures de Saverne	4 m	98/114 mm	Tubage métallique cimenté au terrain et muni d'un capot étanche,
01695X0096PZ 2	aval		4 m	98/114 mm	Tubage métallique cimenté au terrain et muni d'un capot étanche

L'exploitant complète le réseau de surveillance ci-dessus par l'implantation d'un nouveau piézomètre, en amont du site, dans un délai de six mois. Son emplacement le plus pertinent et sa profondeur sont déterminés par un expert hydrogéologue agréé en fonction des connaissances locales d'écoulement des eaux phréatiques.

Lors de la réalisation du forage, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses figurant en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour le code BSS de l'ouvrage, identifiant unique de celui-ci.

Article 4.2. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait analyser semestriellement, en période de hautes et basses eaux, les paramètres suivants, sur l'eau prélevée dans les piézomètres :

Paramètres		
Noms	Normes	Code SANDRE
selon annexes du décret n° 2001-1220 du 20/12/01 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles		
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux		
pH (unités pH)	NF T90-008	1302
conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°C	NF EN 27888	1304
carbone organique total COT (mg/l O ₂)	NF-EN 1484	1841
chlorures (mg/l Cl)	NF-EN-ISO 15682	1337
sulfates (mg/l SO ₄)	ISO 22743	1338
Paramètres concernant les substances indésirables		
hydrocarbures totaux	XP T 90124	7009
nickel	NF EN ISO 17294-2	1386
zinc	NF EN ISO 17294-2	1383
Paramètres concernant les substances toxiques		
composés organiques volatils : acétone	NF EN ISO 10301	1455
BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes	NF-ISO 17294-2	5918
Composés organo-halogénés		
trichloréthylène	NF-EN-ISO 10301	1286
tétrachloroéthylène 1,1,2,2		1272
1,1,1 trichloréthane		1284
1,1-dichloroéthène		1162
1-1-dichloroéthane		1160
1,2-dichloroéthylène-cis		1456
1,2-dichloroéthylène-trans.		1727
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		NF-EN-ISO 17993
dont naphthalène	NF EN ISO 15680	1517

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que ceux listés ci-dessus, peut à tout moment être exigé par le Préfet et/ou à des périodicités différentes.

En outre, au terme de trois campagnes de mesures comparatives de la qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres existant en aval du site et du nouveau piézomètre amont, la liste des paramètres à conserver pour la surveillance ou dont la mesure pourra être abandonnée, sera réexaminée.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les paramètres listés ci-dessus sont analysés par un laboratoire agréé.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

ARTICLE 6. SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Lors des analyses semestrielles, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. Une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, est jointe aux résultats d'analyses avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 7. TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, dans le trimestre qui suit celui de l'analyse.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 3.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

ARTICLE 8. SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux mis en œuvre (substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient, à disposition de l'inspection, les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

ARTICLE 9. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 10. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société à définir.

ARTICLE 11. PUBLICITE (ARTICLE R.512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Alsace pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Wissembourg pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, ainsi que dans la mairie susvisée.

ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

2° Dans un délai d'un an à compter de la publicité de cette décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

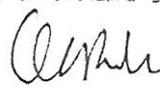
ARTICLE 13. EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le Directeur de la société Outils Wolf,
- le Maire de Wissembourg,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Alsace,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

(ANNEXE 1)

(PLAN de situation des piézomètres existants)

ANNEXE 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

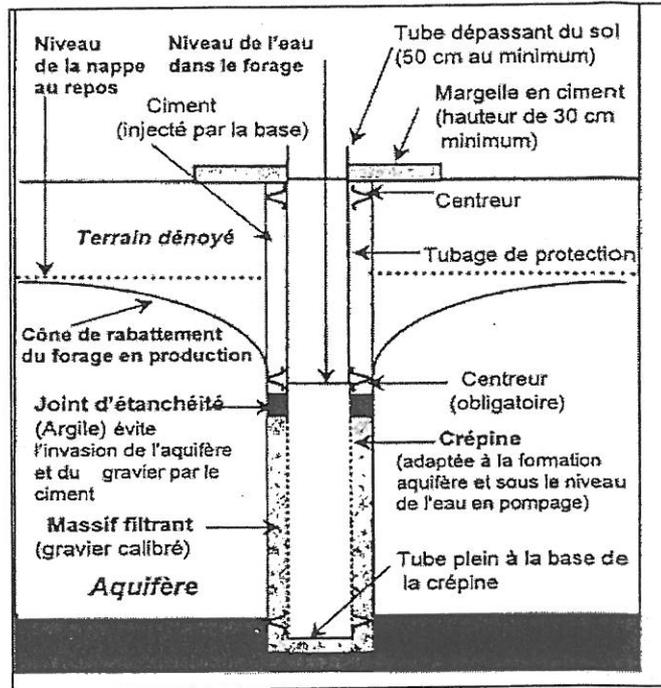


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

ANNEXE 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES						